

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2020 - 489**  
**portant mise en demeure de la société FP BOIS à Mimizan**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006 / 711 délivré le 29 novembre 2006 à la société FP BOIS pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de lambris et parquets sur le territoire de la commune de Mimizan à l'adresse suivante : 2, Route d'Escource – BP 1 – 40201 MIMIZAN ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 21 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** les articles 4, 7, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2 et 17.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 susvisé ;

**VU** le rapport du technicien en chef de l'économie et de l'industrie et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 juin 2020 et sur la base des éléments en sa possession, le technicien en chef de l'économie et de l'industrie a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé : absence de vérification complète par un organisme compétent des installations de protection contre la foudre ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 29 juin 2020 et sur la base des éléments en sa possession, le technicien en chef de l'économie et de l'industrie a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

- le site ne dispose d'aucun moyen de confinement des eaux d'extinction incendie pour les sites 1 et 4 (article 4) ;
- les rejets en eaux pluviales ne sont pas contrôlés par l'exploitant (article 7, 8.1 et 8.2) ;
- l'autosurveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée au niveau du piézomètre n°2 (articles 9.1 et 9.2) ;
- la périodicité annuelle de contrôle des émissions de la ligne « solvantée » n'est pas respectée (article 17.5) ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont notamment susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air, des sols et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FP BOIS de respecter les prescriptions des articles 4, 7, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2 et 17.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 et l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2020 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société FP BOIS exploitant une installation de fabrication de lambris et parquets sise sur le territoire de la commune de Mimizan, est mise en demeure **sous 2 mois** de respecter les dispositions suivantes :

- Réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent et la confirmation, le cas échéant, de la levée des écarts constatés (art. 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) ;
- Justifier de la programmation du contrôle des émissions de la ligne « finition solvantée » prévu en 2021 (art. 17.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006) ;
- Contrôler les rejets en eaux pluviales du site (art. 7, 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006) ;
- Effectuer l'autosurveillance des eaux souterraines au minimum au niveau des piézomètres Pz3 (amont), Pz2 (aval) et Pz4 (aval) conformément aux dispositions des articles 9.1 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 ;
- Mettre en œuvre la solution finale retenue pour confiner les eaux d'extinction incendie des sites 1 et 4 (article 4). À cette fin, l'exploitant est tenu de déposer un porter à connaissance.

### **Article 2 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### **Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution et notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Mimizan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société FP BOIS.

Mont-de-Marsan, le                    - 4 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Loïc GROSSE

